RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
≈≈≈≈≈≈
Commune de GUILLAUCOURT
≈≈≈≈≈≈
Département de la SOMME
Arrondissement de PÉRONNE
Canton de MOREUIL

Arrêté n°2025-19
Page **1** sur **1**

Arrêté municipal
Autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors de manifestations publiques

Le Maire de la commune de Guillaucourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande présentée par M. Roger ROUSSEL, Président de l'Association « Club des Anciens », en date du 08 septembre 2026 afin d'organiser une journée pétanque le 12 septembre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'Association « Club des Anciens », sise 9 Grande Rue à Guillaucourt (80170), représentée par M. Roger ROUSSEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place du jeu de paume, située Place Publique, le samedi 12 septembre 2026 de 8h00 à 20h00, à l'occasion du tournoi de pétanque.

Article 2 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er ; le débit de boissons temporaire, ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – La brigade de gendarmerie de Chaulnes est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

MAIRIE DE GUILLAUCOURT · SOMME ·

Fait à Guillaucourt,
Le 08 septembre 2026
Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK